

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 28/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INTERNATIONAL MARINE SERVICES

Le pin rolland, 83430 Saint-Mandrier-Sur-Mer

Références : D-UD83-2025-0235

Code AIOT : 0006405504

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement INTERNATIONAL MARINE SERVICES implanté CD 18 le pin rolland 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 08/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Constat de rejet ponctuel en mer d'effluent de carénage par la gendarmerie maritime

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERNATIONAL MARINE SERVICES
- CD 18 le pin rolland, 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer
- Code AIOT : 0006405504
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le chantier IMS 300 de Port Pin Rolland réalise et accueille des activités de carénage, de peinture de coque, et toutes opérations d'entretien de navires. Son activité a fait l'objet d'une déclaration le 23/02/2006, au titre de la réglementation des ICPE.

Contexte de l'inspection : Signalement

Thèmes de l'inspection : Situation administrative, maîtrise des rejets d'effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 30/01/2025, article R511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
3	Surveillance des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 10.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Valeur limite d'émission des effluents rejetés en mer	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.10	Sans objet
4	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le chantier IMS 300 fonctionne sans disposer de l'enregistrement requis, donc en situation irrégulière au regard de la réglementation ICPE. L'exploitant devra vérifier que ses infrastructures répondent à la réglementation en vigueur, notamment en matière de rétention de sol des écoulements et de traitement des effluents, afin de régulariser le site. La surveillance analytique des rejets en mer des effluents de carénage n'est pas réalisée actuellement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/01/2025, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, situation au regard de la rubrique ICPE 2930
Prescription contrôlée : La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Se reporter à la rubrique 2930-1 Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur
Constats : Les hangars sont occupés par des activités de construction de navire (nef 4) de stockage de bateau (nef3) , ou de travail sur des pièces mécaniques déposées (nef 1 et 2). Aucune opération de réparation ou d'entretien des navires n'est réalisée par l'exploitant IMS à l'intérieur des hangars. Les travaux sur les navires sont réalisés en extérieur sur une aire revêtue et équipée de deux caniveaux destinés à drainer les écoulements répandus sur le sol avec les eaux de ruissellement.

Au jour de l'inspection, 8 bateaux sont simultanément en chantier.

La rubrique 2930-1 s'applique également aux aires de travail qui ne sont pas couvertes par des bâtiments en dur et aux aires de manutention des navires. Ainsi la surface de l'aire de travail assimilée à un atelier s'élève à 7 700 m² environ, d'après la mesure réalisée sur photo aérienne (cf. évaluation ci-dessous, source géoportail).



En conséquence le chantier IMS 300 relève du régime de l'enregistrement de la rubrique 2930 des ICPE. Celui-ci fonctionne donc en situation irrégulière, sous couvert d'une simple déclaration du 23/02/2006.

Les prescriptions applicables sont celles édictées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/05/2020, relative au régime d'enregistrement pour la rubrique suscitée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Valeur limite d'émission des effluents rejetés en mer

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.10

Thème(s) : Risques chroniques, maîtrise des rejets d'effluents en mer

Prescription contrôlée :

I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 5.1.2.

Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :

1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)

Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà

DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.

(....)

3. Substances spécifiques du secteur d'activité

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	18540-29-9	1371	0,05 mg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,15 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)		1135	50 µg/l	si le rejet dépasse 2 g/j
Composés organiques halogénés absorbables (AOX) (1)	-	1106 (AOX)	1 mg/l	si le rejet dépasse 30 g/j
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	si le rejet dépasse 100 g/j
Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	25 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1975-09-02		50 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j

Constats :

Les effluents issus du carénage des navires sont drainés puis traités par un système de type décanteur lamellaire et filtre zéolithe d'une capacité de 60 m³ d'après le plan présenté. Le système est muni d'un point de prélèvement.

L'émissaire de rejet ne provoque pas de panache de pollution visible en mer lors de la visite. Cependant il n'est pas possible, en l'absence d'analyse, de juger de la conformité du rejet aux concentrations maximales admissibles notamment de pollutions organique (DCO) et métallique (notamment Cu).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu d'instaurer une surveillance analytique des rejets d'effluents en sortie de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : surveillance des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets d'effluents en mer

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO5 (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Substances spécifiques du secteur d'activité	Semestrielle

Constats :

Aucun contrôle analytique des effluents rejetés en mer n'est réalisé. Une analyse caractéristique du rejet est attendue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11

Thème(s) : Risques accidentels, rétention des liquides susceptibles de créer une pollution

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats :

Les stocks de peinture et autres produits assimilés se limitent à des bidons de petit capacité, placés sur des rétentions mobiles, à l'intérieur d'un magasin.

Type de suites proposées : Sans suite